

No. 18340

**PHILIPPINES
and
NEW ZEALAND**

**Trade Agreement. Signed at Wellington on 30 November
1976**

Authentic text: English.

Registered by the Philippines on 3 March 1980.

**PHILIPPINES
et
NOUVELLE-ZÉLANDE**

**Accord de commerce. Signé à Wellington le 30 novembre
1976**

Texte authentique : anglais.

Enregistré par les Philippines le 3 mars 1980.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

ACCORD DE COMMERCE¹ ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DES PHILIPPINES ET LE GOUVERNEMENT DE LA NOUVELLE-ZÉLANDE

Le Gouvernement de la République des Philippines et le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande,

Constatant l'existence de relations amicales entre les deux pays et désireux d'entretenir, de développer et de resserrer leurs relations commerciales en fonction de leurs besoins et de leurs objectifs respectifs,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier. Les deux gouvernements prendront toutes les mesures appropriées, dans le cadre des lois et des règlements en vigueur dans leur pays, pour favoriser, renforcer et diversifier les échanges commerciaux entre leurs deux pays.

Article II. 1. Les deux gouvernements s'accordent réciproquement le traitement de la nation la plus favorisée conformément aux dispositions de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce² pour ce qui touche :

- a) Aux droits de douane et taxes de toute nature qui frappent les marchandises importées ou exportées, ou sont perçus à l'occasion de leur importation ou exportation, ou qui frappent les transferts internationaux des paiements relatifs aux importations ou exportations ainsi que la manière dont ces droits et taxes sont perçus;
- b) Aux règlements et formalités d'importation ou d'exportation;
- c) A toutes les taxes et autres impositions intérieures de toute nature perçues sur les produits importés ou exportés, ou à l'occasion de leur importation ou exportation.

2. Pour ce qui concerne tous les points mentionnés au paragraphe 1 du présent article, tout avantage, faveur, privilège ou immunité accordés ou qui pourront l'être par l'un ou l'autre gouvernement, pour tout produit originaire d'un pays tiers ou expédié à destination de son territoire, seront accordés immédiatement à tout produit similaire originaire du territoire de l'autre gouvernement ou expédié à destination de ce territoire.

Article III. Le gouvernement d'aucun des deux pays n'instituera ni ne maintiendra d'interdiction ou de restriction, qu'il s'agisse de restrictions quantitatives à l'importation ou à l'exportation, de règlements ou de toute autre mesure, sur l'importation d'un produit quelconque en provenance du territoire de l'autre gouvernement ou sur l'exportation d'un quelconque produit à destination du territoire de l'autre gouvernement, sauf s'il s'agit de restrictions applicables aux produits similaires en provenance de tous les pays tiers dans les mêmes circonstances.

¹ Entré en vigueur le 30 mai 1977, date de l'échange de notes confirmant son approbation, conformément au paragraphe 1 de l'article XI.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 55, p. 187.

Article IV. Les dispositions des articles II et III du présent Accord ne s'appliqueront pas :

- a) Aux préférences ou avantages spéciaux consentis à un autre pays par le Gouvernement de la République des Philippines conformément à ses obligations et droits internationaux en remplacement de préférences ou avantages préexistants;
- b) Aux préférences ou avantages consentis par le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande conformément à ses obligations et droits internationaux à tout pays ou territoire faisant partie ou ayant fait partie du Commonwealth des Nations, ou qu'il pourra leur consentir;
- c) Aux préférences ou autres avantages tarifaires consentis par l'un ou l'autre gouvernement, ou qu'il pourra consentir, pour faciliter le trafic frontalier;
- d) Aux préférences ou autres avantages spéciaux consentis par l'un ou l'autre gouvernement du fait de son intégration dans une union douanière ou une zone de libre-échange, ou de sa participation à un accord intérimaire qui doit conduire à la création d'une union douanière ou d'une zone de libre-échange;
- e) Aux préférences ou autres avantages spéciaux que le Gouvernement de la République des Philippines pourra consentir aux pays membres de l'ANASE et à d'autres pays en développement dans le cadre d'un plan de développement du commerce ou d'un système de coopération économique, conformément à ses obligations et droits internationaux;
- f) Aux préférences ou avantages consentis par l'un ou l'autre gouvernement à un pays ou territoire tiers, conformément aux droits et obligations de ce gouvernement en tant que Partie contractante à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce ou en vertu de tout autre entente internationale relative à des produits de base à laquelle il pourrait être partie.

Article V. Chacun des deux gouvernements encouragera et facilitera, conformément à ses lois et règlements, l'échange de représentants, délégations et groupes commerciaux ainsi que l'organisation dans son pays, par des sociétés, entreprises et organisations de l'autre pays, de foires, expositions commerciales et autres facilités promotionnelles, ainsi que leur participation à ces manifestations.

Article VI. Sous réserve des lois et règlements en vigueur dans leurs pays respectifs, et dans la mesure où ces derniers le permettent, les deux gouvernements exempteront des droits et autres taxes d'importation les articles destinés à être présentés dans des foires ou expositions, de même que les échantillons publicitaires importés du territoire de l'autre pays. Ces articles et échantillons ne seront pas aliénés à l'intérieur du pays dans lequel ils sont importés sans l'autorisation préalable des autorités compétentes de ce pays et sans avoir acquitté, le cas échéant, les droits d'importation et autres taxes applicables.

Article VII. Les dispositions du présent Accord ne portent pas atteinte au droit de chacune des Parties contractantes de prendre ou de mettre en œuvre des mesures destinées :

- a) A préserver la santé publique et les bonnes mœurs, l'ordre public ou la sécurité publique;
- b) A protéger les végétaux et les animaux contre les maladies et les parasites;
- c) A protéger les richesses artistiques, historiques et archéologiques nationales;
- d) A sauvegarder sa position financière extérieure et sa balance des paiements.

Article VIII. Tous les paiements résultant d'échanges commerciaux entre la République des Philippines et la Nouvelle-Zélande s'effectueront en monnaies librement convertibles conformément aux règlements de change en vigueur dans chaque pays.

Article IX. Les deux gouvernements sont convenus de se concerter en tout temps, à la demande de l'un ou l'autre d'entre eux, au sujet de toutes les questions d'intérêt commun, des mesures à prendre pour intensifier leur coopération et leurs relations économiques mutuelles, et de tout ce qui touche à la mise en œuvre, à l'application ou à la modification du présent Accord.

Article X. Les dispositions du présent Accord ne s'appliqueront aux îles Cook, Nioué et Tokélaou qu'après l'expiration du délai d'un mois suivant la date à laquelle le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande aura fait savoir au Gouvernement de la République des Philippines que l'Accord devient applicable auxdits territoires.

Article XI. 1. Le présent Accord entrera en vigueur à la date de l'échange de notes entre les deux gouvernements confirmant l'approbation de l'Accord par les autorités respectives des deux pays, et il annulera et remplacera alors l'Accord de commerce entre le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande et le Gouvernement de la République des Philippines signé à Manille le 19 juillet 1968¹.

2. Le présent Accord restera en vigueur initialement un an. Ensuite, il demeurera en vigueur jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois suivant la date à laquelle l'un des gouvernements aura reçu de l'autre notification écrite de son intention d'y mettre fin.

FAIT ET SIGNÉ à Wellington, le 30 novembre 1976, en deux exemplaires originaux en langue anglaise, un par gouvernement, les deux exemplaires faisant également foi.

[TROADIO T. QUIAZON]
Pour le Gouvernement
de la République des Philippines

[BRIAN TALBOYS]
Pour le Gouvernement
de la Nouvelle-Zélande

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 817, p. 201.